

Fin de la tutelle et validité d'abonnements en cours

Considérants

Dans notre centre médicosocial, une collaboratrice était responsable de la tutelle d'un client jusqu'en mai 2011. Pendant cette période, elle avait conclu un contrat pour un abonnement général CFF d'une année. La tutelle a été levée en mai 2011 et la responsable du mandat est entre-temps partie à la retraite. Les factures ont encore été réglées jusqu'en août par le client, puis les paiements ont cessé. Les CFF exigent à présent le montant en souffrance au centre médicosocial et non pas au client. A présent, les CFF ont remis le dossier à un bureau d'encaissement.

Questions

Nous nous demandons à présent si le centre médicosocial est responsable de factures si le contrat a été signé au cours du mandat qui est à présent terminé.

Réflexions

1. Conformément aux conditions générales de vente des CFF l'AG, le contrat a été conclu entre le tuteur et l'entreprise de transport (cf. „Commande et émission de l'AG“ sur: http://www.cff.ch/content/sbb/fr/desktop/abos-bil-lette/abonnemente/ga/_jcr_content/relatedPar/relateddownloadlist_1305207219827/downloadList/cgv.spooler.download.pdf) ; étant donné qu'il s'agit de d'un acte de représentation juridique dans le droit de la tutelle, la partie contractuelle reste la personne à protéger. Les effets juridiques entrent en vigueur pour la personne représentée (cf. Hausheer/Aebi-Müller, 07.50 ff.). Pour le contrat d'AG, il s'agit d'un contrat à durée indéfinie (cf. rubrique „Résiliation du contrat de l'AG“). La carte d'AG est automatiquement renouvelée. Il est donc nécessaire de résilier le contrat par écrit au moins deux mois avant l'expiration de la durée de validité de ladite carte. Toute résiliation ultérieure engendre des frais (cf. rubrique „Durée de validité de l'AG“). Par ailleurs, toute modification des données figurant dans la demande de carte doivent être notifiées par le titulaire de la carte dans un délai de quinze jours aux CFF (cf. rubrique „Obligations du titulaire de l'AG “). Ce devoir devrait donc également s'appliquer au tuteur en sa qualité de représentant légal.
2. La fin de la tutelle a pour conséquence que le mandat échoit. Il y a par ailleurs lieu de partir du principe qu'aucune autre mesure de protection de l'adulte n'a été instaurée pour remplacer la tutelle. La levée en vertu de l'art. 435 al. 1 CCS doit être publiée. La récupération de l'exercice de ses droits civils ne dépend toutefois pas de la publication (art. 435 al. 2 CCS). La question se pose donc si la publication peut être donnée comme contre-argument aux CFF? Selon les pratiques courantes, la publication de la levée – contrairement à la publication de l'instauration – n'a pas d'effet matériel (BSK CCS I-Geiser, art. 435 N 4; OFK CCS-Hrubesch-Millauer/Pfannkuchen-Heeb, art. 435 N 2). La publication ne peut donc pas être donnée comme contre-argument aux CFF. Il aurait bien entendu été la tâche du tuteur resp. selon la situation au moment de la retraite du tuteur de l'autorité tutélaire resp. de l'organisation faîtière (cf. Good, Das Ende des Amtes des Vormundes, § 10 N

SVBB
ASCP
ASCP



Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeistände
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

3; BSK CCS I-Affolter, art. 451-453 N 20 ss.) d'informer les CFF de la modification des relations dans le cadre de la levée administrative.

Haute Ecole de Lucerne – Travail social
Prof. (FH) Daniel Rosch, lic. iur. / dipl. Travailleur social FH / MAS Nonprofit-
Management
2 avril 2012